BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES



Édition Chronologique n° 31 du 22 avril 2022

TEXTE RÉGLEMENTAIRE PERMANENT

Texte 2

CIRCULAIRE N° 13013/ARM/RH-AT/PRH/OFF

relative au diplôme technique de l'enseignement militaire supérieur scientifique et technique de l'armée de terre.

Du 30 mars 2022

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES DE L'ARMÉE DE TERRE :

Section officier : bureau politique des ressources humaines

CIRCULAIRE N° 13013/ARM/RH-AT/PRH/OFF relative au diplôme technique de l'enseignement militaire supérieur scientifique et technique de l'armée de terre.

Du 30 mars 2022 NOR A R M T 2 2 0 0 7 7 0 C

Ré	fái	20	n	00	110	١.
76.	IUI	E	П	CE	13	Ι.

2 Arrêté du 18 mars 1980 portant organisation de l'enseignement militaire supérieur du premier degré.

Pièce(s) jointe(s):

Deux annexes

Texte(s) abrogé(s) :

À compter du 1er mai 2022 :

Circulaire N° 13013/ARM/RH-AT/PRH/LEG du 14 février 2020 relative au diplôme technique de l'enseignement militaire supérieur scientifique et technique de l'armée de terre (n i RO)

Classement dans l'édition méthodique :

BOEM 640.3.3.2.

Référence de publication :

Préambule

L'enseignement militaire supérieur, dispensé dans le cadre de l'enseignement militaire supérieur scientifique et technique (EMSST), s'inscrit dans la continuité de la formation académique des écoles de formation initiale. Il complète, par des compétences techniques et approfondies dans un domaine spécifique, le volet militaire acquis à l'école d'état-major au cours des formations QIA 1 (qualification interarmes de 1^{er} niveau) et QIA 2 (qualification interarmes de 2^{ème} niveau).

Il a pour but de fournir à l'armée de terre des cadres disposant d'une expertise de haut niveau dans un domaine spécifique, qui vient s'agréger à une expérience opérationnelle de première partie de carrière et compléter les compétences acquises en techniques d'état-major. Ces officiers sont aptes à occuper des postes à responsabilités dans des domaines particuliers, dans des états-majors ou des organismes spécifiques.

Cet enseignement, sanctionné par le diplôme technique (DT), est ouvert aux officiers des différents corps d'officiers de l'armée de terre, des autres armées, de la gendarmerie et des directions et services interarmées (DSIA).

Les dispositions de la présente circulaire entrent en application à compter du 1^{er} mai 2022 pour les concours 2023 et ultérieurs.

1. PRÉSENTATION GÉNÉRALE

1.1. Voies d'accès.

L'accès au diplôme technique se fait par l'une des deux voies suivantes :

- admission par concours sur épreuves ;
- admission par concours sur titre.

Les candidats satisfaisant aux conditions de candidature (annexes I. et II.) peuvent s'inscrire simultanément au concours sur épreuves et au concours sur titre.

1.1.1. Concours sur épreuves.

Les candidats au concours sur épreuves sont les officiers qui remplissent les conditions précisées en annexe L, requises par option.

1.1.2. Concours sur titre.

Les candidats au concours sur titre sont les officiers qui possèdent au minimum une licence 3 (L3) de l'enseignement supérieur général ou technologique ou un titre certifié de niveau II reconnu par l'État. L'annexe II. précise le niveau minimum requis par option.

1.2. Choix des options.

La formation acquise dans le cadre du DT s'inscrit dans l'une des trois options suivantes :

- sciences humaines (SH);
- sciences de l'ingénieur (SI) ;
- emploi des forces (EMP).

 $Le \ candidat \ aux \ options \ SH \ ou \ SI \ s'inscrit \ n\'ecessairement \ dans \ l'option \ correspondant \ a \ sa \ formation \ acad\'emique \ (formation \ initiale \ ou \ universitaire).$

Tout candidat peut s'inscrire à l'option EMP, indifféremment de sa formation académique (formation initiale ou universitaire).

Chaque candidat ne peut s'inscrire qu'à une de ces options.

2. CANDIDATURES ET INSCRIPTIONS

2.1. Conditions générales de candidature.

Nota. L'année A est l'année d'accès à la formation du DT.

Tout candidat au diplôme technique doit réunir les conditions suivantes :

a) être officier de carrière du grade minimum de capitaine ou officier sous contrat du grade minimum de capitaine avec une ancienneté d'au moins quatre ans dans le grade au 1^{er} janvier de l'année A, ou officier sous contrat du grade de commandant et ne pas être inscrit au tableau d'avancement du grade de lieutenant-colonel;

b) pour les officiers du corps des officiers des armes de l'armée de terre et rattachés, avoir terminé son temps de commandement d'unité élémentaire ou avoir réalisé un temps de troupe de six ans avant l'admission à la QIA 2; pour les autres corps d'officiers de carrière de l'armée de terre, réunir au moins trois ans d'ancienneté dans le grade de capitaine au 1^{er} janvier de l'année d'admission à la QIA 2;

c) pour les officiers de carrière du COA et officiers sous contrat rattachés au COA, avoir suivi la QIA 2 depuis moins de quatre ans au 1^{er} janvier de l'année du concours :

d) être âgé de moins de 47 ans au 1er janvier de l'année A;

e) remplir les conditions de l'annexe I. ou de l'annexe II., en fonction du concours présenté et de l'option demandée ;

f) être titulaire de l'habilitation « secret » ; pour certains cursus de formation, notamment en langues rares, l'habilitation « très secret » pourra être exigée et sera étudiée au cas par cas dans le processus d'orientation ;

g) ne pas avoir été candidat au concours du DT sur deux millésimes, quels que soient les concours présentés (sur titre ou sur épreuves) ;

h) ne pas être déjà détenteur d'un diplôme technique ;

i) ne pas être titulaire d'un certificat d'état-major délivré avant 2018 :

j) détenir au moins un profil linguistique standardisé (PLS) 2222 en langue anglaise ou tout autre titre équivalent. Les candidats qui ne satisfont pas, au moment du dépôt de dossier de candidature, à la condition de détention du PLS peuvent être inscrits à la QIA 2 de façon conditionnelle jusqu'au 1^{er} août qui précède le début de la formation;

k) se trouver en position d'activité ou de détachement d'office de l'inscription à la date d'admission ;

l) pour les officiers sous contrat, remplir les conditions de recrutement dans le corps des officiers de carrière ;

m) être titulaire du diplôme d'état-major (DEM).

Ces conditions de candidature sont appréciées au moment de l'inscription.

2.2. Dérogations.

Des dérogations individuelles aux conditions de candidature fixées aux b), c), h) et m), du point 2.1. pourront être accordées par le général directeur des ressources humaines de l'armée de terre.

Pour les officiers sous contrat spécialistes (OSC-S) en particulier, la possibilité d'effectuer la QIA 1 et la QIA 2 après la réussite au DT pourra être étudiée par la DRHAT.

Pour les candidats à l'option emploi des forces, aucune dérogation ne sera accordée à la condition m).

Les demandes de dérogation seront mentionnées lors de l'inscription. Il appartient à l'intéressé de joindre les pièces justificatives idoines.

2.3. Inscription aux concours du diplôme technique.

2.3.1. Modalités d'inscription.

L'officier orienté vers le DT, lors du bilan professionnel de carrière n° 2 (BPC n° 2), sera inscrit à la QIA 2 dans l'année scolaire courant de septembre de l'année A-2 à juillet de l'année A-1 par la direction des ressources humaines de l'armée de terre (DRHAT).

Les officiers ayant échoué au concours de l'EMS 2 peuvent faire acte de candidature dans un délai fixé chaque année par la DRHAT et précisé dans les messages du bureau concours de la sous-direction recrutement lors de la proclamation des résultats (admissibilité et admission) du concours de l'EMS 2.

Ces derniers font acte de candidature par formulaire unique de demande (FUD) et systématiquement doublé d'un courrier électronique adressé :

- pour action au bureau de gestion officier de la sous-direction de la gestion du personnel de l'intéressé (DRHAT/SDG/BG OFF);
- et pour information au bureau coordination-synthèse de la direction des ressources humaines de l'armée de terre (DRHAT/SDG/BCS).

2.3.2. Autorisation à concourir.

Après décision concernant les demandes de dérogation, la liste des candidats autorisés à concourir est diffusée par la DRHAT/SDG/BCS pour le 1 er mai de l'année A-1

2.3.3. Retrait de candidature.

Après parution de la liste des officiers autorisés à concourir, tout désistement entraînera :

- un décompte de la candidature, sauf raison grave ayant fait l'objet d'une demande motivée, adressée par la voie hiérarchique à la DRHAT/SDG/BG OFF avec copie à la DRHAT/SDG/BCS pour décision;
- la radiation de la préparation.

2.3.4. Réinscription.

Les officiers en première candidature, ayant échoué aux épreuves écrites ou orales du concours de l'année en cours, peuvent s'inscrire, dans l'option de leur choix, pour le concours de l'année suivante, dans un délai de quinze jours suivant la diffusion de la liste d'admissibilité ou d'admission, par message adressé pour action à la DRHAT/SDG/BG OFF, avec copie à la DRHAT/SDG/BCS.

Il n'est pas demandé de renouveler la procédure de première inscription.

L'attention des candidats présentant une deuxième candidature est appelée sur l'impossibilité de bénéficier à nouveau de périodes d'enseignement dirigé pour les mêmes épreuves.

La liste des officiers autorisés à se présenter en seconde candidature est diffusée par la DRHAT/SDG/BCS en même temps que la liste des officiers autorisés à se présenter en première candidature au concours suivant.

3. CONCOURS SUR ÉPREUVES.

Le concours sur épreuves comprend :

- des épreuves écrites d'admissibilité;
- des épreuves orales d'admission.

Le programme des différentes épreuves est défini par circulaire annuelle diffusée sous timbre de la DRHAT/SDR/BC.

Une bonification de points est attribuée en fonction du profil linguistique standardisé (PLS) en langue anglaise détenu par le candidat, selon le principe suivant :

- 8 points pour un PLS 3333;
- 12 points pour un PLS 4433 ou 3344 (niveau complet à l'écrit ou à l'oral);
- 20 points pour un PLS 4444.

Ces points viennent s'ajouter au total des points obtenus à l'issue des épreuves écrites et orales et avant calcul de la moyenne générale finale.

lls ne sont affectés d'aucun coefficient.

3.1. Préparation au concours sur épreuves.

La préparation au concours est assurée par l'enseignement militaire supérieur scientifique et technique (EMSST) du centre de doctrine et d'enseignement du commandement (CDEC).

Elle se compose de :

- d'un enseignement à distance (EAD) ;
- éventuellement d'une ou de plusieurs périodes d'enseignement dirigé (PED).

Les PED sont obligatoires pour tous les candidats à l'admission au DT, voie concours sur épreuves, à l'exception des candidats se présentant au titre d'une deuxième candidature à l'admission au DT (ces derniers gardent le bénéfice de la préparation à distance).

L'inscription se fait lors du BPC n° 2 et confirmée par FUD. Les informations recueillies à cette occasion seront transmises au CDEC par la DRHAT/SDG/BCS. Le contenu et le calendrier de la préparation sont précisés dans la circulaire annuelle diffusée sous timbre DRHAT/SDR/BC.

L'assiduité des candidats à la préparation aux concours du DT sera suivie par le CDEC. Tout manquement pourra entraîner la radiation des PED.

3.2. Jury du concours.

3.2.1. Composition.

Le jury est composé de la façon suivante :

- un officier général, président ;
- un officier supérieur du grade de colonel, vice-président ;
- une sous-commission « sciences humaines » (SH) ;
- une sous-commission « sciences de l'ingénieur » (SI) ;
- une sous-commission « emploi des forces » (EMP).

Chaque sous-commission est composée d'officiers supérieurs et/ou de fonctionnaires et/ou de professeurs, correcteurs et examinateurs.

Ce jury dispose d'un secrétariat désigné par la DRHAT/SDR/BC.

3.2.2. Désignation du jury.

La nomination des membres du jury et de leurs suppléants relève du général DRHAT.

Une circulaire annuelle, sous timbre DRHAT/SDR/BC, détaille l'organisation pratique et la mise en œuvre du concours.

Les membres suppléants participent aux réunions préparatoires à la mise en œuvre du concours selon les directives du président du jury. Ils doivent être en mesure de remplacer un membre défaillant.

3.2.3. Élaboration des sujets.

Les sujets du concours doivent obligatoirement porter sur le programme des épreuves. Leur élaboration est du ressort du jury qui se réunit, à cet effet, à l'initiative de son président.

3.3. Épreuves écrites d'admissibilité.

Elles consistent en une épreuve de synthèse de documents commune aux trois options et d'épreuves de compositions spécifiques à chacune des options.

3.3.1. Épreuve commune de synthèse de documents.

 $Le \ d\'{e}tail \ de \ cette \ \'{e}preuve \ figure \ dans \ la \ circulaire \ annuelle \ publi\'{e}e \ sous \ timbre \ DRHAT/SDR/BC. \ Dur\'{e}e \ et \ coefficient \ attribu\'{e}s \ \`{a} \ cette \ \'{e}preuve \ :$

ÉPREUVE.	durée.	COEFFICIENT.
Synthèse de documents.	4 heures.	4

3.3.2. Épreuves par option.

Les candidats sont soumis à deux épreuves spécifiques dont la nature est fonction de l'option choisie.

OPTIONS.	ÉPREUVES.	durée.	COEFFICIENT.
SH.	Culture généraleGéopolitique.	3 heures par épreuve.	5 pour chaque épreuve.
SI.	Informatique/RéseauMathématiques.	3 heures par épreuve.	5 pour chaque épreuve.
EMP.	Ordre graphique(OVO)Géopolitique.	3 heures par épreuve.	5 pour chaque épreuve.

3.3.3. Épreuves et conditions spécifiques pour le domaine "entraînement physique militaire et sportif"

Pour les candidats de l'option SH, visant un DT « entraînement physique militaire et sportif » (EPMS), est considéré comme un niveau seuil aux épreuves sportives :

- une moyenne égale ou supérieure à 10/20 pour le militaire ayant strictement moins de 40 ans, le jour de l'épreuve,
- une moyenne égale ou supérieure à 08/20 pour le militaire de 40 ans et plus.

Ces épreuves n'entrent pas dans les coefficients du concours.

Conditions spécifiques :

- pour la discipline « entraînement physique militaire et sportif » (EPMS), outre la réussite aux épreuves seuils, totaliser au minimum 71 points (1) sur la fiche récapitulative du contrôle de la condition physique du militaire (CCPM) datée de moins d'un an ;
- pour la discipline « équitation militaire » : être titulaire au minimum du diplôme d'enseignement supérieur de la jeunesse, de l'éducation populaire et des sports (DESJEPS) dans l'une des disciplines olympiques en équitation.

3.4. Admissibilité du concours sur épreuves.

3.4.1. Correction des copies.

Les copies de chaque candidat sont numérisées par les soins du secrétariat du jury via un logiciel qui rend anonyme chaque feuille de composition par l'apposition d'un bandeau avec un numéro d'anonymat sur chaque en-tête.

Les copies, ainsi revêtues des numéros d'identification, à l'exclusion de toute signature, indication de nom, grade, affectation ou arme, sont remises aux membres du jury qui procèdent à la correction via le logiciel dédié.

Les épreuves écrites donnent lieu à une double correction.

Aucune observation, mention ou signe distinctif manuscrit ne doit figurer sur la copie. Toute copie comportant, en dehors de l'en-tête, une signature, un nom ou un autre moyen permettant d'identifier son auteur sera notée zéro (0) sans être corrigée.

La correspondance entre les noms et les numéros est conservée sous scellés par le secrétariat du jury jusqu'à ce que le général sous-directeur recrutement de la DRHAT ait arrêté. sur numéros, la liste d'admissibilité.

3.4.2. Notes éliminatoires.

Les candidats qui ont obtenu une note inférieure à 6 sur 20 dans l'une des épreuves sont éliminés.

3.4.3. Établissement de la liste des candidats admissibles.

Le travail de correction terminé, le président du jury présente au général sous-directeur recrutement de la DRHAT :

- trois listes anonymes de classement des candidats par ordre de mérite correspondant aux différentes options (SH, SI, EMP) et faisant ressortir pour chaque épreuve la note sur 20 attribuée à chaque candidat ;
- 🗕 pour chacune de ces trois listes, la valeur en dessous de laquelle il estime que les candidats ne peuvent pas être déclarés admissibles.

Lorsque le nombre de candidats admis à présenter les épreuves orales d'admission est définitivement arrêté par le général sous-directeur recrutement de la DRHAT, le jury procède à l'identification des candidats.

La liste des candidats admissibles est publiée au *Bulletin officiel des armées* par ordre alphabétique. Les notes et le classement obtenus aux épreuves écrites ne sont pas communiqués au jury avant les épreuves orales.

Les candidats qui ne figurent pas sur la liste des candidats admissibles reçoivent communication de leurs notes sous pli personnel.

3.5. Épreuves orales d'admission.

Les candidats sont soumis à une épreuve spécifique dont la nature est fonction de l'option choisie.

OPTIONS.	ÉPREUVES.	TEMPS DE PRÉPARATION.	DURÉE DE L'ÉPREUVE.	COEFFICIENT.
SH.	 Questions économiques et sociales. 	30 minutes.	45 minutes.	6
SI.	 Physique de l'ingénieur. 	30 minutes.	45 minutes.	6
EMP.	− Tactique.	2 heures.	45 minutes.	6

3.5.1. Organisation de l'épreuve orale d'admission.

La date à laquelle les candidats doivent se présenter est diffusée par message, sous timbre DRHAT/SDR/BC, à la suite de la liste d'admissibilité.

Les officiers sont convoqués individuellement, pour passer successivement toutes les épreuves.

3.5.2. Établissement de la liste des candidats admis.

Le jury de chaque concours établit la liste d'admission en classant les candidats par ordre de mérite, en fonction du total des points qu'ils ont obtenus aux épreuves écrites et orales, ainsi que les bonifications, le cas échéant.

Les candidats ayant obtenu le même nombre de points sont départagés par le nombre de points obtenus à l'épreuve orale d'abord puis, si nécessaire, aux épreuves écrites spécifiques aux options, et enfin, s'il y a toujours égalité, à l'épreuve de synthèse.

Le jury peut établir une liste complémentaire (LC) par option, visant à combler les éventuelles défections, ou les places qui ne seraient pas honorées par le concours sur titre. Les candidats placés en LC peuvent être admis dans un délai de deux mois à partir de la publication des résultats au *Bulletin officiel des armées*.

La liste anonyme de classement est alors soumise au général DRHAT pour décision, avec l'avis du président du jury sur la valeur en dessous de laquelle il estime que les candidats ne peuvent être déclarés admis, et en présence du chef du bureau politique des ressources humaines de la sous-direction des études et de la politique de la DRHAT (DRHAT/SDEP/BPRH), ou son représentant, afin de veiller à la cohérence de la barre d'admission au regard du vivier disponible au concours sur titre.

Lorsque le général DRHAT a arrêté le nombre de candidats admis, le jury procède à la levée de l'anonymat. La liste d'admission est alors diffusée par message sous timbre DRHAT/SDR/BC et publiée, par option et dans l'ordre du classement, au *Bulletin officiel des armées*.

Tous les candidats à l'admission reçoivent, sous pli personnel, communication des notes obtenues dans les différentes épreuves.

4. CONCOURS SUR TITRE.

4.1. Conditions de candidature.

Pour faire acte de candidature, les officiers volontaires doivent satisfaire aux conditions générales du point 2.1. et aux conditions particulières à la voie de l'admission au concours sur titre qui sont précisées dans l'annexe II.

Les candidats de l'option SH, visant un DT « équitation militaire » seront au minimum titulaires du diplôme d'enseignement supérieur de la jeunesse, de l'éducation populaire et des sports (DESJEPS) dans l'une des disciplines olympiques en équitation.

Par ailleurs, tout candidat n'ayant pas été admis au concours d'admission à l'EMS 2 peut demander, à l'issue de la première ou de la seconde tentative, à être candidat au concours du DT sur titre selon les conditions définies dans la présente circulaire au point 2.3.1. S'ils ne sont pas retenus par la commission de sélection, cette candidature ne leur est pas décomptée. Par ailleurs, n'ayant pu bénéficier de la préparation au DT, ils peuvent concourir pour le DT sur épreuves de l'année A+1 en s'inscrivant par FUD via CONCERTO avant le 15 avril suivant.

4.2. Commission de sélection : composition et rôle.

La commission de sélection se réunit au premier trimestre de l'année A, après la diffusion des résultats du concours de l'EMS 2 de l'année A-1.

Elle est composée des membres suivants :

- le général sous-directeur gestion (SDG) de la DRHAT ou son représentant, président ;
- un officier représentant l'inspection de l'armée de terre (IAT) ;
- le chef du bureau politique des ressources humaines de la sous-direction des études et de la politique de la DRHAT (DRHAT/SDEP/BPRH) ou son représentant ;
- un officier représentant le CDEC/EMSST;
- $oldsymbol{-}$ un officier représentant la direction du personnel du candidat s'il est extérieur à l'armée de terre ;
- un représentant de la DRHAT/SDG, rapporteur.

La commission propose au général DRHAT, pour décision, la liste par option des officiers dont la candidature à une admission sur titre est retenue. Elle peut proposer l'admission d'un officier dans une option différente de celle pour laquelle il s'est porté candidat (sous réserve de l'accord de l'intéressé). Les résultats de la commission sont rendus officiels par message envoyé par la DRHAT/SDR/BC à l'issue de la réunion de la commission et publiée, par option, au *Bulletin officiel des armées*. La commission peut établir une liste complémentaire (LC), visant à combler les éventuelles défections. Les candidats placés en LC peuvent être admis dans un délai de quatre mois à partir de la date de diffusion du message.

5. ORIENTATION ET ADMISSION À LA FORMATION DU DIPLÔME TECHNIQUE.

La DRHAT/SDEP/BPRH fixe les besoins par option, domaine et sous-option, sous la forme d'une note annuelle diffusée avant les écrits du concours sur épreuves.

5.1. Orientation et tests.

Les officiers admissibles au concours sur épreuves, ainsi que l'ensemble des candidats au concours sur titre sont destinataires d'une enquête SPHINX permettant à la DRHAT de recueillir leurs souhaits d'orientation (domaine et sous-option) en cas d'admission au concours. Les souhaits recueillis serviront de base aux travaux d'orientation menés par la DRHAT, avec l'appui de l'EMSST en tant qu'opérateur de mise en formation (organisation de tests d'aptitude pour certaines sous options, étude des dossiers académiques des candidats en vue de l'inscription en formation), lors d'une semaine d'entretiens individuels.

5.2. Admission en formation.

La commission d'admission se réunit en mars de l'année A et étudie le dossier de chacun des lauréats des voies « concours sur épreuves » et « concours sur titre ». Elle veille à ce que les volumes fixés par le bureau politique des ressources humaines de la direction des ressources humaines de l'armée de terre (DRHAT/SDEP/BPRH) soient honorés, en qualité et en quantité, en utilisant éventuellement les listes complémentaires à cet effet. Un report de places entre les concours et les options est possible si toutes les places n'étaient pas honorées au titre d'un des concours susnommés.

Elle propose au DRHAT, pour décision, la liste par option, domaine et sous-option des lauréats admis à suivre une formation du DT.

La commission d'admission comprend :

- le général sous-directeur gestion de la DRHAT ou son représentant, président ;
- un officier représentant l'IAT ;
- un officier représentant la DRHAT/SDEP/BPRH;
- $oldsymbol{-}$ un officier représentant le CDEC ;
- 🗕 un officier représentant la direction du personnel du candidat si ce dernier est extérieur à l'armée de terre ;
- un représentant de la DRHAT/SDG, rapporteur.

6. LA FORMATION.

6.1. Contrat de formation et lien au service des officiers admis.

Une fois l'orientation vers un domaine prononcée par le général DRHAT, le CDEC/EMSST procède à la mise en formation des lauréats en fonction de leurs titres ou diplômes universitaires et de leur aptitude à suivre une formation.

Un contrat de formation est fixé à chaque officier admis au concours du DT par le CDEC/EMSST. Il fixe les objectifs à atteindre par le stagiaire au cours de sa formation

Chaque officier lauréat du concours doit également signer le formulaire d'engagement à servir en position d'activité ou en détachement d'office figurant dans l'arrêté annuel fixant la liste des formations spécialisées et la durée du lien au service qui leur est attachée.

Le lien au service applicable est celui de l'arrêté annuel en vigueur au moment de la signature du formulaire précité. Il débute à compter de la fin de la formation concernée. Il ne peut en aucun cas être rétroactif.

Une copie du contrat de formation et du formulaire d'engagement à servir est systématiquement adressée à la DRHAT/SDG/BG.

Le contrat de formation de la sous-option « équitation militaire » comporte l'obtention du diplôme d'enseignement supérieur de la jeunesse, de l'éducation populaire et des sports (DESJEPS) dans l'une des disciplines olympiques en équitation, en parallèle de la formation académique suivie.

La formation s'effectue dans des établissements civils publics ou privés ou des grandes écoles civiles ou militaires. Elle peut être complétée par des stages en milieu professionnel civil ou militaire.

6.2. Cours de préparation à la mise en formation.

Les cours de préparation à la mise en scolarité (CPMS) sont spécifiques et adaptés aux différentes scolarités que suivront les officiers admis. Ils sont obligatoires pour tous les lauréats du DT devant suivre une formation et conditionnent leur entrée en scolarité. Aucune dérogation ne pourra être accordée.

Les CPMS ont lieu de mars à mi-juillet de l'année A et sont organisés par l'EMSST.

6.3. Administration des officiers admis.

Pour les scolarités à temps plein, les officiers sont affectés pour administration au CDEC pendant la durée de leur formation, en principe à compter du 1^{er} août de l'année de mise en formation.

Les ordres de mutation portent la mention : « formation du DT ». Ces officiers sont placés sous les ordres du CDEC. Lorsqu'ils suivent les cours d'une école militaire française ou étrangère, sous réserve des dispositions prévues par les textes pris en application du règlement de discipline générale, ils restent subordonnés au CDEC.

Pour les scolarités à temps partiel, les officiers peuvent rester affectés au sein de leur formation d'emploi pour la gestion administrative, l'EMSST restant l'organisme en charge de la préparation et du suivi académique du stagiaire.

Pour les formations de l'option EMP, les officiers seront affectés à l'été suivant leur réussite au concours dans une formation administrative leur permettant de suivre leur formation en alternance et de participer aux exercices de leur nouvelle affectation (prioritairement les états-majors des forces terrestres de niveau 1 et 2 et les commandements spécialisés).

6.4. Exclusion de la formation.

L'exclusion ou la réorientation de la formation du DT peut être prononcée par le CEMAT, sur proposition du CDEC et en accord avec la DRHAT, en cas de difficultés ou d'incapacité à remplir le contrat de formation.

6.5. Dispense de la formation.

De façon générale, les officiers admis au diplôme technique ont vocation à accomplir une scolarité dans le domaine pour lequel ils ont été retenus. La commission prévue au point 5. peut néanmoins être amenée à dispenser un officier de suivre une formation s'il possède déjà dans l'option retenue, un niveau supérieur ou égal à celui qu'il pourrait atteindre au terme d'une formation du DT. L'officier dispensé de scolarité n'est pas astreint à la signature d'un lien au service.

6.6. Attribution du diplôme technique.

La réussite du contrat de formation conditionne l'attribution du DT. Il est décerné par le ministre des armées (DRHAT), sur proposition du CDEC qui peut être :

- d'attribuer le DT ;
- de refuser l'attribution du DT ;
- exceptionnellement, d'ajourner l'attribution du DT.

Dans ce dernier cas, les modalités relatives à un éventuel complément de formation sont proposées par le CDEC au DRHAT, pour décision.

L'attribution du DT prend effet à compter du 1^{er} août qui suit la fin de formation avec effet rétroactif à l'année de sélection. La liste des candidats ayant obtenu le DT est publiée au *Bulletin officiel des armées*.

Une copie des titres académiques obtenus en fin de formation par chaque officier sera adressée par le CDEC à la DRHAT pour mise à jour du dossier de l'intéressé.

6.7. Candidats des autres armées, de la gendarmerie et des services.

Pour les officiers des autres armées, de la gendarmerie et des DSIA ayant été désignés par leur direction et titulaires des diplômes universitaires requis, la participation aux frais engagés pour les phases préparatoires et les concours donne lieu à remboursement des frais engagés conformément à un protocole d'accord préalable établi.

7. MISE EN APPLICATION.

7.1. Circulaire annuelle.

La circulaire annuelle relative au DT paraît chaque année sous le timbre DRHAT/SDR/BC. Elle est mise à la disposition des candidats sur le site intranet de la DRHAT dès sa publication.

7.2. Mesures transitoires.

- Les candidats ayant bénéficie d'une préparation dans l'option SG lors du concours du DT 2022 pourront bénéficier d'une préparation dans l'option SH lors du concours du DT 2023.
- Les bonifications liées au PLS en langue anglaise mentionné au 3. ne seront mises en œuvre qu'à partir du concours du DT 2024 afin de permettre aux candidats de pouvoir présenter les examens de langues permettant de prétendre aux bonifications.
- Afin de pouvoir évaluer le niveau de langue des candidats avant la mise en œuvre des bonifications liées au PLS en langue anglaise, pour le concours du DT 2023 un oral de 5 minutes sera intégré dans les 45 minutes d'oral mentionnées au point 3.5. La note sur 20 sanctionnant l'oral sera répartie comme suit : l'épreuve d'oral spécifique à l'option sur 17 points et l'épreuve d'oral d'anglais sur 3 points.

7.3. Texte abrogé.

La circulaire N° 13013/DEF/RH-AT/PRH/OFF du 14 février 2020, relative au diplôme technique de l'enseignement militaire supérieur scientifique et technique de l'armée de terre (n.i. BO) est abrogée à compter de la mise en application de la présente circulaire au titre du concours 2023 telle que prévue dans le préambule.

Pour la ministre des armées et par délégation :

Le général de brigade, sous-directeur des études et de la politique,

Guillaume DANES.

Notes

(1) La nouvelle épreuve au contrôle de la condition physique spécifique (CCPS) permet d'obtenir 40 points en cas de réussite. Ces points se cumulent avec ceux du contrôle de la condition physique générale (CCPG) ou le niveau minimum requis est 31 points. Le cumul des deux amène à un minimum de 71 points.

ANNEXES

ANNEXE I. CONDITIONS EXIGÉES POUR SE PRÉSENTER AU DIPLÔME TECHNIQUE, VOIE "CONCOURS SUR ÉPREUVES".

OPTIONS.	CONDITIONS EXIGÉES.
	Être :
Sciences humaines.	soit d'origine école spéciale militaire (ESM), école militaire interarmes (EMIA), CTA semi-direct de la filière sciences de la gestion ou sciences de l'homme et relations internationales ou officier sous contrat (OSC) disposant d'un titre académique dans ce domaine ;
	soit titulaire d'un BAC + 2 ou diplôme équivalent reconnu par l'Etat en administration économique et sociales (AES) ; en économie et gestion ou en sciences humaines, en langues étrangères ou en relations internationales ou sciences et techniques des activités physiques et sportives ou titulaire d'un diplôme universitaire de technologie (DUT).
	Être :
Sciences de l'ingénieur.	soit d'origine école spéciale militaire (ESM), école militaire interarmes (EMIA) de la filière sciences ou officier sous contrat (OSC) disposant d'un titre académique dans ce domaine ;
	soit titulaire d'un diplôme d'études universitaires générales, mention sciences des structures et de la matière ou titulaire d'un diplôme BAC + 2 ou diplôme équivalent reconnu par l'État dans un domaine scientifique.

Les conditions spécifiques pour le domaine EPMS sont précisées au point 3.3.3 de la présente circulaire.

ANNEXE II. CONDITIONS EXIGÉES POUR SE PRÉSENTER AU DIPLÔME TECHNIQUE, VOIE " ADMISSION SUR TITRE ".

OPTIONS.	CONDITIONS EXIGÉES.
Sciences humaines.	Être titulaire au minimum d'un diplôme de niveau licence 3 (L3) ou d'un titre certifié de niveau II reconnu par l'État sanctionnant une formation en administration économique et sociale (AES), en économie et gestion ou sciences et techniques des activités physiques et sportives ou en sciences humaines, en langues étrangères ou en relations internationales.
Sciences de l'ingénieur.	Être titulaire au minimum d'un diplôme de niveau licence 3 (L3) ou d'un titre certifié de niveau II reconnu par l'État sanctionnant une formation scientifique.

Les conditions spécifiques pour le domaine EPMS sont précisées au point 4.1 de la présente circulaire.